



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société des Bétons Industriels (SBI)

12 route de Vecoux
88360 RUPT SUR MOSELLE

Références : S-22-657RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement SBI implanté 12 route de Vecoux 88360 RUPT SUR MOSELLE. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est une visite généraliste. Cependant, un intérêt particulier est porté à la gestion des eaux pluviales afin d'évaluer les impacts potentiels sur le cours d'eau voisin " la Goutte de Chais ".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Bétons Industriels (SBI)
- 12 route de Vecoux 88360 RUPT SUR MOSELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006204140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière est un site d'extraction de matériaux fluviaux-glaciaires et granitiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite généraliste autour des thèmes de l'intégration du site dans son environnement, de ses potentiels impacts sur l'eau, la faune, la flore...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Suivi des mesures d'évitement et de réduction	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Mesures de protection faune - flore	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plans	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 3.2.1	/	Sans objet
Effluents	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 5.3.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Impacts sur le cours d'eau " la Goutte de Chais "	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.1.2	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.3.1	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.3.2	/	Sans objet
Limites d'extraction	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 3.5	/	Sans objet
Dispositions préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.7.1	/	Sans objet
Dispositions préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est bien intégrée dans le paysage et les mesures mises en place permettent de signaler les dangers du site et de limiter l'accès aux zones dangereuses. Toutefois, les suivis des mesures d'évitement, de réduction, et des espèces n'ont pas été mis en place. L'exploitant doit également démontrer que la zone basse qui sert de bassin d'infiltration joue bien son rôle et est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Impacts sur le cours d'eau " la Goutte de Chais "

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Séquence ERC
Prescription contrôlée : <i>" A/ Mesures d'évitement et de réduction :</i> [...] <i>La société SBI doit s'assurer de la bonne conservation de la ripisylve du ruisseau de la « Goutte chais</i> [...]"
Constats : Au droit du site, la Goutte de Chais et sa ripisylves sont en bon état de conservation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des mesures d'évitement et de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Séquence ERC
Prescription contrôlée : <i>" A/ Mesures d'évitement et de réduction :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>le défrichement et le décapage de la partie Ouest seront réalisés exclusivement en septembre et octobre ;</i>• <i>avant l'abatage des arbres, l'absence de gîtes à chiroptère sera vérifiée. Après l'abattage de chaque arbre marqué (arbres à potentiel d'accueil non négligeable), celui-ci sera laissé au sol (un déplacement de quelques dizaines de mètres est possible si nécessaire) au moins 24 à 48 h avant le débitage et export. Lors des abattages, un naturaliste spécialiste des chiroptères devra être présent. Dès l'arbre abattu, une inspection doit être réalisée afin de permettre la localisation des cavités et d'y rechercher d'éventuels chiroptères. Une recherche éventuelle d'animaux au sol sera réalisée. Tout animal découvert sera, en fonction de son état, relâcher immédiatement, placé dans un gîte artificiel disposé à proximité ou acheminé vers un centre de sauvegarde en cas de besoin ;</i>• <i>pendant la période comprise entre mars et juillet, les dépressions accueillant des amphibiens seront maintenues ;</i>• <i>des abris pour l'hibernation et des zones thermorégulation seront créées hors du site pour limiter l'impact potentiel de l'exploitation de la carrière sur les reptiles. Ces abris seront construits avant l'exploitation de la carrière.</i> <p><i>La société SBI doit s'assurer de la bonne conservation de la ripisylve du ruisseau de la « Goutte chais ».</i></p> <p><i>Un suivi annuel des mesures d'évitement et de réduction sera réalisé. Le mémoire de suivi sera transmis au service de l'inspection des installations classées. "</i></p>
Constats : Le suivi annuel des mesures d'évitement et de réduction n'a pas été mis en place. Il est demandé à l'exploitant de mettre ce suivi des mesures d'évitement et de réduction en place, sachant que ces mesures doivent être conformes à celles proposées dans son dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence. Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin. "</i>
Constats : L'ensemble du site et ses abords sont bien intégrés dans leur environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Esthétique
Prescription contrôlée : <i>" Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). "</i>
Constats : Le site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : <i>" Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :</i> <ul style="list-style-type: none"><i>• les dates de levée ;</i><i>• le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;</i><i>• les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;</i><i>• les clôtures ou tout dispositif équivalent ;</i><i>• les bords de la fouille ;</i><i>• le périmètre d'extraction ;</i><i>• les zones particulières de préservation écologiques ;</i><i>• les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;</i><i>• les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur ;</i><i>• la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;</i><i>• les installations de prélèvements d'eau ;</i><i>• les exutoires de rejets des effluents aqueux ;</i><i>• l'emplacement exact du bornage ;</i><i>• l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;</i><i>• les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;</i><i>• les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;</i><i>• les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;</i><i>• les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière. "</i>
Constats : Un plan récents a été fourni à l'inspection, il ne présente cependant tous les éléments qui devraient y figurer. Des éléments comme les clôtures, la zone actuelle d'extraction, le ruisseau de la Goutte de Chais, entre autres, sont absents du plan. Le plan transmis à l'inspection permettant une assez bonne lisibilité du site, il n'est pas proposé de mettre l'exploitant en demeure d'en fournir une version complétée. Cependant, l'inspection rappelle à l'exploitant que le plan doit présenter les caractéristiques prescrites par l'arrêté d'autorisation. Le prochain plan d'exploitation (réalisé en 2023) devra intégrer l'ensemble des données prescrites et, le cas échéant, justifier l'absence de ces données.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limites d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 3.5
Thème(s) : Autre, Respect de la distance vis-à-vis de la Goutte de Chais
Prescription contrôlée : <i>" [...] Au niveau du ruisseau de la « goutte des Chais », le bord de l'excavation doit se tenir à une distance horizontale d'au moins 20 m du ruisseau. "</i>
Constats : La limite d'extraction se trouve à plus de 20 m de la Goutte de Chais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 5.3.6
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : <i>" L'ensemble des eaux pluviales de la carrière sont collectées et dirigées dans un bassin d'infiltration présents sur le site. Ces eaux sont rejetées vers le milieu naturel par infiltration. Le bassin d'infiltration doit être suffisamment dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement de la carrière et permettre leur décantation. En cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures, les eaux du bassin d'infiltration devront être pompées et traitées dans la filière de déchets spécialisée. Le bassin d'infiltration devra ensuite être curé. Les boues seront également traitées dans une filière spécialisée. Les eaux pluviales périphériques doivent rester en dehors de la carrière via la mise en place de merlons périphériques. "</i>
Constats : Le site ne dispose pas d'un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales s'infiltrent au niveau de la zone la plus basse de la carrière. Ce point bas présente une configuration très peu propice à la sortie des eaux du site ou à un déversement vers le cours d'eau voisin. De plus, le site ne comporte pas de stockage de produits polluants. La seule source de pollution chimique sur le site consiste en la présence de carburant dans les engins, et ces derniers sont munis de kits antipollution. En outre, un système de pompage présent sur l'installation de traitement voisine peut-être amené afin de pomper des eaux polluées. De surcroît, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection un porter à connaissance visant à montrer que le point bas de la carrière peut remplir de rôle d'un bassin d'infiltration. Pour ces raisons, l'inspection propose de ne pas mettre l'exploitant en demeure de mettre en place un bassin d'infiltration. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre le porter à connaissance précité au service de l'inspection sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de protection faune - flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 9.3
Thème(s) : Autre, Suivi écologique
Prescription contrôlée : <i>" Un suivi écologique du site doit être mis en place. Ce suivi doit être organisé de la manière suivante :</i> <ul style="list-style-type: none"><i>• un suivi annuel des amphibiens à partir de 2 passages d'inventaire répartis entre mars et juillet ;</i><i>• la réalisation d'un suivi des oiseaux, reptiles, mammifères non volants et insectes identifiés à partir de 3 passages répartis entre mars et août.</i> <i>La réalisation d'un suivi des aménagements écologiques mis en place, ainsi que des mesures d'évitements et de réduction doit être réalisé. "</i>
Constats : Le suivi écologique n'est pas réalisé. Ce suivi devant inclure des passages s'étalant de mars à août, et le constat étant établi en juin , il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de lancer ce suivi dès mars 2023 et d'en transmettre les premiers résultats en août 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.71
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : <i>" Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</i> <ul style="list-style-type: none"><i>• des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;</i><i>• un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté. "</i>
Constats : Des bornes matérialisent le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction est délimité par des piquets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2020, article 2.7.2
Thème(s) : Autre, Panneaux
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.</i> <i>L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>des panneaux interdisant l'accès du public au site ;</i>• <i>des panneaux avertissant des dangers du site ;</i>• <i>des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit. "</i>
Constats : Les informations relatives aux dangers présents, à l'interdiction d'accès au site, à l'identité de l'exploitant sont bien indiquées par des panneaux sur le site et sur le chemin permettant d'y accéder.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet